

Plan Local d'Urbanisme

7.4 Taxe d'aménagement



Auddicé Environnement



Agence Sud
Rue de la Claustre
84 390 SAULT
Tél : 04 90 64 04 65

Elaboration du PLU	Prescription 24/10/2014	Arrêt 07/07/2022	Mise à l'enquête 27/02/2023	Approbation 27/06/2023
-------------------------------	------------------------------------	-----------------------------	--	-----------------------------------

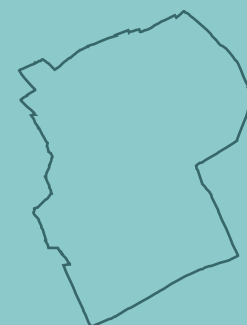
Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze
et Stéphane Vernier



8, place de la Poste
Résidence Saint Marc
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35
Fax : 04 90 26 30 76
atelier@lacroze.fr



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VERQUIERES (13670)

DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

S/PREFECTURE D'ARLES

- 3 DEC. 2014

ARRIVEE

Séance du 27 Novembre 2014

20140133

L'an deux mille quatorze

et le vingt-sept novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MARTIN-TEISSERE Jean-Marc

Nombre Afférent au Conseil Municipal	de Membres en exercice	membres Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Présents : Mmes TRINQUE D. - DORE F. - BARRA C. - FLUDER C. -
TOURRETTE M. - GERARD F. - SCHATZ C. -
Messieurs LAGUERRE J.P. - TATON R. - VAN LOO J.P. - SEISSON F. -
BONNAUD A. -
Monsieur TASSAUX D. a donné bon pour pouvoir à Madame DORE F.
Monsieur LAURY C. a donné bon pour pouvoir à Monsieur
MARTIN-TEISSERE J. M. -

Date de la convocation	18 novembre 2014
Date d'Affichage	18 novembre 2014
Objet de la Délibération	

Absent excusé :

Madame BARRA Caroline a été nommée secrétaire.

84 - TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE :

VU la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU la délibération du 8 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur la commune,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-1 et suivants,

Considérant que la taxe appelée « Taxe d'aménagement » remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1^{er} mars 2012, la commune fixe librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE :

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



JAN 7

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du